

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 5 octobre 2017

Objet : Demande d'accès n° 200635109 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 septembre dernier, concernant un rapport d'intervention d'Urgence-Environnement du 9 août 2015. Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'intervention d'urgence daté du 8 août 2015 ayant pour but «*Traces de minerai de fer sur la route 138 et les rues de Sept-Îles – Camions encrassés de minerai de fer* » fait par monsieur Danny Rioux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 4 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 53, 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Urgence- Environnement Québec	RAPPORT D'INTERVENTION D'URGENCE Centre de contrôle environnemental du Québec
	Direction régionale de la Côte-Nord Région : Côte-Nord

Copie 1

INTERVENTION TERRAIN

1 Identification			
Date de l'événement :	2015-08-08	Heure de l'évènement :	h
Date du signalement :	2015-08-08	Heure du signalement :	14 h 15
Date de l'intervention :	2015-08-08	Heure de début :	16 h 00
		Heure de fin :	16 h 30
Intervenant d'urgence : Danny Rioux		Accompagné de :	

N° intervention : 300982093	Type d'intervention : Intervention d'urgence-environnement (terrain)
N° gestion documentaire : 7610 09 01 0011814	N° du rapport d'urgence : 401280267
N° demande : 200395125	Type de demande : Urgence
Catégorie : <input checked="" type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3	
Objet de l'intervention : Traces de minéral de fer sur la route 138 et les rues de Sept-Iles - Camions encrassés de minéral de fer.	

Signalement			
Nom	Fonction	Organisme	N° de téléphone
M. Michel Tardif	Dir. Travaux publics	Ville de Sept-Iles	art. 53-54

Lieu	
Nom du lieu : Réseau routier (Ville de Sept-Iles)	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 90093840	Type de lieu : route
Localisation du lieu :	
Municipalité : Sept-Iles	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	
Milieu impacté : <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Sol	
Infrastructure : <input type="checkbox"/> Souterraine <input checked="" type="checkbox"/> Surface	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ville de Sept-Iles	Propriétaire	546, avenue De Quen Sept-Iles (Québec) G4R 2R4	Y2010593
Dexter Québec inc.	Autre	299, le Carrefour / C. P. 871 Fermont (Québec) G0G 1J0	Y2095380
Compagnie minière IOC	Autre	1, rue Retty Sept-Iles (Québec) G4R 3C7	11701877

Conditions météo	<input type="checkbox"/> SO
Ensoleillé	

Produits en cause Ajouter un produit <input type="checkbox"/> SO							
Nom (Inscrire le CAS si nécessaire)	NIP	Classe	État	Quantité	Quantité déversée	Quantité récupérée	Unité
Minéral de fer			solide	approximative	100	100	kg

Organismes impliqués (Personnes rencontrées) <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. Michel Tardif	Dir. Travaux publics ville de Sept-Iles	art. 53-54
		art. 53-54

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> s. o.
But expliqué à l'identification faite auprès de		

Photos numériques	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport	<input type="checkbox"/> SO
--	-----------------------------

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Courriel transmis le 11 août 2015 à M. Michel Tardif.	

Échantillons SO

2 Journal des opérations (rapport détaillé)		
Date	Heure	Activités
1	2015-08-08 14h22	De : Via notre centrale d'alerte, je reçois l'appel de M. Michel Tardif, directeur des travaux publics à la ville de Sept-Iles. Il demande notre assistance à l'égard d'un problème de traces de minéral de fer qui parcourt le boulevard Laure et des rues jusqu'au début du chemin du lac Daigle. Il m'explique que art. 23-24 qui amène son minéral de fer au terminal art. 23-24 Sept-Iles. La art. 23-24 le mandat de faire camionner ce minéral à l'intérieur du terminal art. 23-24 . À la fin de la journée de travail les camions retournent à leur place d'affaire située à différents endroits dans la ville de Sept-Iles.
2	2015-08-08 14h40	De : Je contacte le art. 53-54 qui confirme être au fait du problème et a donné des indications à art. 53-54 afin qu'aucun de ces camions ne sorte du site sans nettoyage au préalable. Ceci effectif à partir de demain.
3	2015-08-08 16h00	De : Je parcourt les rues de la ville et constate de la poussière rouge dans les rues Retty, boul. Laure, Marquette, Maltais et Holliday, jusqu'au chemin du lac Daigle. Total très approximatif d'environ 100 kg de poussière de minéral sur une longueur de 20 km maximum.
4	2015-08-08 16h15	De : Chez art. 53-54 j'y rencontre art. 53-54 et constate que son terrain est teinté de rouge où sont stationnés ses camions. Il m'explique qu'il y a chez art. 23-24 un seul boyau incendie disponible pour nettoyage des camions, mais la borne est souvent hors d'usage. Le problème est que les 10 camionneurs terminent tous en même temps et ne veulent pas attendre 2 heures que le boyau incendie soit disponible. La plupart sortent en ville non lavés. Je le remercie et quitte les lieux vers 16h30.
5	2015-08-08 17h30	De : Je donne une rétroinformation à M. Tardif, qui me confirme voir à faire nettoyer les rues de la ville ce soir et leur refiler la facture.
6	2015-08-10	De : Je contacte art. 53-54 qui dit voir à trouver rapidement des solutions à mettre en place.
7	2015-08-11 8h30	De : Téléphone de art. 53-54 a demandé à son contractant, art. 23-24 à faire nettoyer aujourd'hui les rues touchées de la ville, avant la pluie prochaine annoncée. Il me confirme que les art. 53-54 ont ordre de ne pas laisser sortir de camion benne si non nettoyé. Certains camionneurs ont décidé de stationner leur camion sur le site le soir. J'ai transmis l'information par courriel à M. Tardif.

3 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

4 Conclusion
Plusieurs kilomètres de rues municipales sont contaminés par des poussières de minéral de fer dû au voyageage des camions bennes vides sortant de **art. 23-24** ceci dû au transbordement de minéral de **art. 23-24** effectué par son contractant **art. 23-24**.
art. 23-24 assure de la mise en place de mesures afin de corriger la situation.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

5 Recommandations
Ainsi, je recommande de clore l'intervention et classer.

Autres éléments pertinents SO

<input type="checkbox"/> Rapport de caractérisation à venir	<input type="checkbox"/> Résultats d'analyse à venir
<input type="checkbox"/> Récupération et décontamination	<input type="checkbox"/> Plan de caractérisation à déposer
<input type="checkbox"/> Utilisation fond d'urgence Coûts : \$	
<input type="checkbox"/> Autre :	

Rédigé par : Danny Rioux

Signature : _____ Date de signature : 2015-08-11

6 Vérification du rapport d'urgence	
Approuvé par : Mariepier Arsenault	Fonction : Chef d'équipe (dossier traité en plainte)
Signature :	Date :
Commentaires :	

**Loi sur l'accès aux documents
des organismes publics et
sur la protection des
renseignements personnels**

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Renseignements confidentiels **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

